SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE _____

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE -----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation :

08/10/2025

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage :

08/10/2025

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants: 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2025-073

Le 14 octobre 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (12):

M. Laurent DESBRINI, titulaire. AIME-LA-PLAGNE:

M. Michel GENETTAZ, titulaire.

Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.

M. Xavier URBAIN, suppléant (de Pascal VALENTIN).

M. Xavier BRONNER, titulaire. CHAMPAGNY:

M. Denis TATOUD, titulaire.

Mme Fabienne ASTIER, titulaire. LA PLAGNE TARENTAISE:

> M. Jean-Luc BOCH, titulaire. M. Pierre OUGIER, titulaire. M. Romain ROCHET, titulaire. M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire. M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présente (1) :

Mme Nathalie BENOIT, suppléante. LA PLAGNE TARENTAISE:

Excusés (5): Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN suppléant d'Aime-la-Plagne), René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET: convention de partenariat de la SAP avec l'UCPA de La Plagne, pour l'hiver 2025-2026.

M. le Président :

Rappelle que l'autorité organisatrice, dans sa délibération n° 2024-073 du 12 novembre 2024, a fixé les tarifs publics pour la saison hivernale 2025-2026, notamment ceux applicables aux moniteurs et moniteurs stagiaires pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques, sous condition de conventionnement.

Rappelle également que, depuis 2017 des conventions de partenariat avaient été signées entre le SIGP, les communes concernées, la SAP et les écoles de ski de la Grande Plagne.

Fait savoir que la SAP a transmis au SIGP un projet de convention de partenariat qu'elle a concerté avec les organisations en présence du SIGP, pour l'hiver 2025-2026.

Présente le projet de convention pour l'organisation UCPA qui a fait sa demande et qui est éligible au dispositif de partenariat.

Hors la présence de M. Xavier BRONNER, intéressé à la présente convention,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve les termes de la convention de partenariat à établir par la SAP avec l'UCPA (école de ski) éligible au dispositif de partenariat pour l'hiver 2025-2026, ciannexée.
- Autorise le président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer la convention et toutes pièces afférentes.
- > Charge le président à notifier la présente délibération à la SAP et à l'UCPA.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,

M. Christian VIBERT

Le Président, M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDI PLAGNE
1355 Roseita - Las Provagnes
73210 LA LAISTE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

Convention de partenariat Domaine Skiable UCPA

Entre les soussignés :

• La Société d'Aménagement de la station de la Plagne (SAP), Société Anonyme au capital de 2 157 776 € immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro B 076 220 011 dont le siège social est sis à La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise,

Représentée par *Monsieur Nicolas PROVENDIE* Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Délégataire, l'Exploitant ou la SAP »

• L'association UCPA Sports Vacances, dont le siège social est sis 21 rue de Stalingrad 94 110 ARCEUIL, immatriculée sous le numéro SIRET 775 682 040 019 64 Représenté par *Monsieur Sébastien HEUDE – Directeur Alpes*, dument habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'UCPA ou l'Association »

• Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP), dont le siège social est 1355 route d'Aime Les Provagnes, La Plagne Tarentaise (73210),
Représenté par son Président Monsieur Jean Luc BOCH, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Délégant ou le SIGP ou l'Autorité Organisatrice »

Pour les besoins de la présente convention —ci après « la convention » - la SAP, l'Association, le SIGP et la Commune pourront être dénommés individuellement ou collectivement « la ou les partie(s) »

En présence de :

<u>L'Office de tourisme de la Grande Plagne (OTGP), représenté par Monsieur Pierre GONTHIER - Président</u>

Ci-après dénommée « l'OTGP »

Etant préalablement exposé :

Par convention en date du 15 décembre 1987 <u>le SIGP</u>, regroupant les Communes de La Plagne Tarentaise, Aime La Plagne et Champagny en Vanoise a <u>concédé à titre exclusif à la SAP la construction</u> et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

L'ensemble contractuel « la DSP » a été modifié par différents avenants numérotés de 1 à 21 ; dans son avenant n°2 en date du 16 février 1999 le terme de la convention de concession initialement fixé au 10 juin 2017 a été modifié pour être porté au 10 juin 2027.

Conformément aux dispositions législatives et règlementaires du Code du Tourisme (L133-11, L133-14, R133-32, R133-37) les Communes Touristiques classées ont l'obligation de remplir un certain nombre de conditions dans le cadre des missions d'intérêt général et du développement touristiques. Dans les zones de montagne où les Communes ont développé des stations de sports d'hiver, ces dernières doivent notamment satisfaire à certains critères liés à l'importance et la qualité de l'équipement nécessaire à la pratique des sports et aux différents services liés.

Dans le cadre de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015 et en application de l'article L. 134-1 du code du tourisme, la compétence « en matière de promotion du tourisme (...) » a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale (...).

L'UCPA, Association loi 1901 à but non lucratif, est agréée par les pouvoirs publics, entreprise solidaire d'utilité sociale, association de jeunesse et d'éducation populaire, fédération sportive et partenaire de l'éducation nationale. Elle a également les agrements service civique et vacances adaptées organisées.

Au sein de son village sportif de la Plagne, l'UCPA dispense sur le périmètre du domaine skiable de la Grande Plagne l'enseignement du ski et des disciplines assimilées telle que défini dans le mémento de l'enseignement du ski français ; et en sus de l'enseignement participe à des animations/évènements concourant à la réalisation de missions d'intérêt général dont certaines ne peuvent être exécutées que d'une manière collective.

Dans le cadre de leurs activités les moniteurs salariés du site UCPA de la Plagne doivent, comme tous les utilisateurs des remontées mécaniques, disposer d'un titre de transport en cours de validité.

L'Association des rassemblements et des départs des cours collectifs de ski nécessite également la mise à disposition de zones dédiées, intégrées au domaine skiable concédé ou en proximité.

Dans le cadre de la circulaire préfectorale en date du 05 juillet 2022 notifiée par Monsieur le préfet de Savoie le 12 juillet 2022, l'Autorité Organisatrice dans sa délibération n°2024-073 (extrait grille tarifaire annexe 3) a fixé les tarifs applicables aux moniteurs et moniteurs stagiaires pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques sous condition de conventionnement. Dans le cadre de la présente convention, elle souhaite fixer les conditions d'éligibilité des moniteurs et moniteurs stagiaires salariés de l'Association aux conditions tarifaires délibérées.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par les présentes les Parties déterminent :

- D'une part les conditions de participation et les obligations des parties aux missions d'intérêt général dans le cadre du développement touristique, de l'enseignement scolaire et sportif d'intérêt général et de l'apprentissage des Activités Physiques et Sportives, de la sécurité des usagers du domaine skiable.
- D'autre part, selon les critères fixés par l'Autorité Organisatrice, les conditions d'octroi par la SAP au profit de l'Association de titres de transport sur remontées mécaniques.

Article 2 : Conditions d'adhésion de l'Association à la convention

L'Association si elle désire être signataire de la présente convention doit déposer auprès de la SAP par voie de courrier électronique une demande d'adhésion. Une copie devra être produite dans les mêmes conditions d'envoi auprès de l'Autorité Organisatrice. CF annexe 1 Liste des adresses électroniques.

Cette demande devra satisfaire à l'ensemble des conditions visées ci-après

2.1 Conditions liées à l'offre de séjour regroupant hébergement et enseignement

- Proposer une offre de séjour social et solidaire regroupant hébergement restauration et enseignement du ski à destination des adultes mais aussi des enfants dans le cadre de séjours type « accueil collectifs de mineurs » encadrés par des personnels diplômés BAFAD et BAFA.
- Assurer l'enseignement du ski dans le cadre des offres de séjours précités.

2.2 Conditions administratives

- L'Association doit être dument déclarées auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP -73).
- L'Association doit répondre à la qualification d'Etablissement organisant la pratique d'activités Physiques et Sportives (EAPS). Elle doit remplir l'ensemble des conditions d'exploitation de ce type d'établissement conformément aux dispositions, et sans que cette énumération soit limitative, des articles L312-2 et L321-1 à L321-7 du Code du Sport.

Etant entendu que l'Association devra, dans le cadre de l'instruction de la demande visée au présent article et dans les conditions de l'article 4, produire auprès de la SAP les justificatifs nécessaires à l'instruction de son dossier, à savoir :

- o Attestation DDCSPP -73,
- o Liste des moniteurs en règle sur le plan professionnel,
- Plaquette promotionnelle de la saison hiver 24/25, détail des prestations proposées et tarifs ou lien vers un site Internet actif en ligne et mis à jour.

Article 3: Obligations de l'Association

3.1 Obligations administratives

L'Association doit assurer la liaison avec ses membres ainsi que la coordination des actions à entreprendre dans la réalisation des missions d'intérêt général visées aux présentes.

L'Association a l'obligation de s'assurer pour l'ensemble de ses salariés enseignant que ceux-ci répondent aux conditions définies par la règlementation en vigueur en matière d'enseignement des activités physiques et sportives, et notamment pour ceux se prévalant de la qualification d'Educateur Sportif des conditions déterminées, et sans que cette énumération soit limitative, aux articles L212-1 à L212-11 du Code du Sport.

L'Association produira auprès de la SAP une liste nominative des moniteurs diplômés ou stagiaires en activité au sein de l'Association, portant certification sur l'honneur par le Directeur de l'Association de leur capacité à exercer leur activité au sein de l'Association conformément aux règles professionnelles applicables.

L'Association s'oblige à porter à la connaissance du SIGP et de la SAP, tout manquement aux obligations définies aux présentes et commis par l'un de ses membres.

L'Association s'engage en cas de départ de l'un de ses membres en cours de saison et pour quelle que raison que ce soit (départ volontaire, exclusion disciplinaire, etc...) à retirer immédiatement à ce dernier le titre de transport délivré par la SAP et à le remettre sans délai à l'Autorité Organisatrice, cette dernière le restituant à l'Exploitant.

A défaut de pouvoir retirer le titre, L'Association s'engage à informer sans délai l'Autorité Organisatrice. L'Association et l'Autorité organisatrice formuleront une demande écrite conjointe d'annulation du titre auprès de l'Exploitant et feront leur affaire personnelle de tout litige né ou à naître avec le moniteur concerné par cette annulation.

Tout moniteur, ayant été exclu à titre disciplinaire pour quelque cause que ce soit d'une Association, ne pourra prétendre au bénéfice des prérogatives d'une convention identique signée par une autre Association.

3.2 Obligations en matière d'information / communication / relations

L'Association à l'obligation d'informer l'ensemble de ses membres du contenu des présentes et de la portée des obligations mises à charge de chacun de ses membres à ce titre.

L'Association oblige ses moniteurs, durant les enseignements, à porter une tenue uniforme et assortie d'un badge et d'un marquage/logo propre à celle-ci, et ce afin de faciliter la dissociation d'avec la clientèle et faciliter le contrôle qui doit être régulièrement assuré dans l'intérêt de tous par l'Exploitant.

De plus l'Association veillera à ce que ses moniteurs entretiennent de bonnes relations à l'égard de la clientèle, de l'ensemble des socioprofessionnels de la station, du personnel des remontées mécaniques. Il est rappelé qu'en cas de trouble portant atteinte à la sécurité des installations de remontées mécaniques, les agents d'exploitation assermentés pourront à titre de mesure

conservatoire interdire l'accès des installations au contrevenant (Arrêtés préfectoraux 2012-148, 2012-149, 2012-150, 2012-151).

3.3 Obligations en matière de sécurité, de renfort d'interventions sur le domaine skiable

Conformément aux dispositions l'article 21 de la Loi 2016-188 du 28/12/2016 portant intégration de l'article 96 bis dans la loi 85-30 du 09/01/1985, le SIGP, autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques du Domaine de la Grande Plagne, regroupant les communes support du même domaine skiable a confié les missions de sécurité des pistes à l'Exploitant.

L'Association obligera ses moniteurs à apporter, gracieusement, leur concours au SIGP et à l'Exploitant pour :

- Améliorer la sécurité des espace skiables définis dans le plan des secours adopté par les Communes membres du SIGP
- Participer sur demande du Directeur du Service des Pistes de la SAP ou ses adjoints, dûment agréés par voie d'arrêté municipal, aux opérations de secours déclenchées sur le domaine skiable (avalanche, sauvetage sur remontées mécaniques immobilisées); le chef des opérations ayant toute légitimité pour réquisitionner en tant que de besoin et simultanément plusieurs moniteurs appartenant à l'Association.
- Participer à des séances d'entrainement aux opérations de secours/ sauvetages visées au à l'article 4.3

3.4 Obligations en matière d'enseignement

Dans le cadre des enseignements l'Association s'oblige à :

- Proposer et assurer simultanément, durant toute la période d'ouverture des remontées mécaniques, l'ensemble des enseignements nécessaires à la progression du ski et de ses disciplines assimilées telles que définies dans le mémento du ski français du niveau initial au niveau expert pour enfant et pour adulte permettant une progression technique conformément à la règlementation en vigueur.
- Respecter dans le cadre des enseignements l'ensemble de la réglementation de police des appareils de remontées mécaniques et leurs consignes d'utilisation.
- Sensibiliser, informer les élèves quant au respect de ces règlementations et consignes
- Sensibiliser, informer les élèves quant au respect des consignes de sécurité sur les pistes et notamment les règles de conduite du skieur
- Faciliter la répartition de la clientèle sur les appareils de remontées mécaniques et minimiser les concentrations excessives notamment en période de forte affluence.
- Rythmer l'accès aux passages réservés en veillant à un alternat entre élèves et usagers ; étant rappelé que ce type de passage est ouvert à l'ensemble des moniteurs dans le cadre de leurs enseignements
- L'Association s'engage à participer à la reconnaissance de ces passages préalablement à l'ouverture du domaine skiable.

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS UCPA 2025/2026

• Veiller particulièrement, dans la phase d'embarquement, à l'accompagnement des enfants

d'une taille inférieure à 1.25 mètres

De plus, dans le cadre de activités sportives scolaires des établissements situés sur les Communes membres du SIGP, l'Association s'engage à assurer gratuitement l'encadrement des sorties de ski organisée par lesdits établissements. Autorité Organisatrice, Communes et Association conviendront des modalités, de la coordination et de la planification de ces sorties conformément aux dispositions

visées au 3.7

3.5 Obligations en matière d'animation en partenariat avec la structure en charge du tourisme :

En concertation avec l'Autorité Organisatrice, l'Association s'engage à participer aux actions et manifestations organisées sous l'égide de l'Office du Tourisme de la Grande Plagne (OTGP).

Dans ce contexte les moniteurs et moniteurs stagiaires participeront collectivement aux actions et aux manifestations hivernales de la station, notamment dans le cadre de la promotion touristique et des

manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

Il est ici spécifié à titre indicatif que l'Association participera AUX GRANDES EPREUVES pour lesquelles un club organisateur sollicite l'aide de l'OTGP. Pour le cas où une valorisation résiduelle interviendrait, les parties conviennent de se référer à l'ancien article 3-4 des conventions de 2018 (délibération du SIGP n°2017-081 du 17 novembre 2017) pour la valoriser à 30€ TTC/heure (tarif fixé pour la durée de

cette convention)

3.6 Calcul du contingent d'heures dues par chaque moniteur diplômé et stagiaire au titre des obligations en matière d'encadrement des sorties de ski organisées par les établissements scolaires situés sur les Communes membres du SIGP, ou par l'association reconnue d'intérêt général (ASA Aime La Plagne) d'actions ou manifestation en partenariat avec la structure en charge du tourisme et de

renfort d'interventions sur le domaine skiable à l'exclusion des opérations de secours

> Contingent horaire individuel pour chaque moniteur diplômé ou stagiaire enseignant plus de

6 semaines/saison: 10 heures

➤ Pas de contingent horaire individuel pour chaque moniteur diplômé ou stagiaire enseignant moins de 6 semaines/saison (Leurs interventions étant ponctuelles et pour le bon accueil de

la clientèle)

Préalablement à l'ouverture de la Station, l'Association produira auprès de l'Autorité Organisatrice un relevé des heures dues au titre de la saison hivernale sur la base de la liste des effectifs déclarés auprès de la SAP, liste nécessaire à la délivrance des titres individuels de transport de remontées mécaniques.

3.7 Affectation et décompte du contingent d'heures :

L'Autorité Organisatrice affectera le contingent d'heures visées au 3.6 aux opérations visées ci-dessous et selon l'ordre de priorité suivant (annexe 2) :

Page **6** sur **15**

Encadrement gratuit des sorties de ski organisées par les établissements scolaires des Communes membres du SIGP et encadrement gratuit des sorties de ski organisées par l'association reconnue d'intérêt général (ASA Aime La Plagne) ; dûment désignés par l'une des Commune membre du SIGP. Opérations représentant 15% du total des heures dues par l'Association

Renfort d'intervention sur le domaine skiable (hors opérations de secours). Opération représentant 10% du total des heures dues par l'Association.

Programmation des descentes aux flambeaux/écoles &association à l'initiative de chaque Organisation (UCPA et Ecoles de ski) sur la base de la moitié des heures effectuées par les participants membres de l'Association à ces manifestations. Opérations représentant 37.5% du total des heures dues par l'Association. Participation aux actions et manifestations en partenariat avec l'OTGP et les clubs du périmètre ainsi que les accompagnements presse/VIP dans l'intérêt de l'image de La Grande Plagne (principalement sur demande de l'OTGP). Opération représentant 37.5% du total des heures dues par l'Association.

Préalablement à l'ouverture de la Station, l'Association produira auprès de l'Autorité Organisatrice une proposition de programmations pour la saison hivernale.

Ces opérations font l'objet d'une estimation en volume (Annexe 2)

Préalablement à l'ouverture de la station l'Autorité Organisatrice récoltera auprès des Communes, de la SAP et de l'OTGP un décompte estimatif des heures nécessaires à la réalisation des opérations susvisées.

Par ailleurs, les propositions d'animations de promotion des organisations Ecoles de ski & de l'Association (descentes aux flambeaux/ écoles & association) faites par chaque Organisation & par l'Association ainsi que leurs quotités devront être validées en amont par l'OTGP et le SIGP pour être inscrites au programme d'animations de la station (OTGP) et être éligibles au décompte (SIGP)

Sur ces bases, l'Autorité Organisatrice échangera avec les Communes, la SAP et l'OTGP pour la quotité d'heures disponibles par catégorie d'opération.

Il est ici précisé que, (sauf pour les descentes aux flambeaux qui sont donc éligibles avec minoration de 50%), les heures effectuées par les stagiaires ou les moniteurs seront décomptées au temps réel sur la base de relevés pour chaque catégorie d'opération. Ces relevés seront tenus conjointement et contradictoirement par l'Association et la partie bénéficiant des heures effectuées. Il sera délivré un certificat de « Service fait » à l'Autorité Organisatrice en fin de saison, en vue d'établir conjointement un arrêté de comptes et de bilan

Les quotités estimées au vu du nombre de titres (forfaits saison) à délivrer pour chaque organisation en annexe 2 de la présente convention.

Au terme de la saison hivernale, sauf cas de résiliation visé au paragraphe 3 de l'article 10, l'Association et l'Autorité Organisatrice établiront un solde par points entre les heures dues et celles effectuées, de telle sorte que l'Organisation et l'Autorité Organisatrice pourront se trouver en situation équilibrée, débitrice ou créditrice.

Article 4 : Obligations de l'Exploitant

4.1 Gestion et instruction des demandes

La SAP s'oblige à :

- Contrôler et instruire la demande d'adhésion de l'Association à la présente Convention
- Informer l'Autorité Organisatrice du sort des demandes d'adhésion

4.2 Obligations en matière d'aménagement de passage réservé

L'Exploitant s'engage à aménager, en concertation avec le SIGP, au départ de certaines remontées mécaniques, un passage réservé à tous les moniteurs dans le cadre de leurs enseignements.

L'Exploitant, préalablement à l'ouverture du domaine skiable, organisera une reconnaissance de ces aménagements à laquelle il invitera l'Association.

4.3 Obligations en matière de sécurité

De concert avec l'Autorité Organisatrice et les Communes membres du SIGP, l'Exploitant s'engage à planifier et organiser des séances d'entrainement aux opérations de secours / sauvetage aux personnes sur le domaine skiable en matière d'avalanche et d'évacuation sur remontée mécanique immobilisée.

La planification de ces séances d'entrainement devra être réalisée avec anticipation pour que d'une part l'Autorité Organisatrice puisse l'intégrer dans la planification visée au 3.3, et d'autre part que l'Association puisse avertir ses moniteurs en temps suffisant afin que ces derniers y participent en nombre et dans de bonnes conditions.

Article 5 : Obligations réciproques en matière de titres de transport remontées mécaniques entre l'Exploitant et l'Association :

<u>Conformément à la délibération 2024-073 prise par l'Autorité Organisatrice, portant approbation des tarifs publics pour la saison hivernale 2025/2026 :</u>

• La SAP s'engage à :

Fournir, sur la base d'une liste de moniteurs diplômés et stagiaires produite par l'Association, des titres de transport sur remontées mécaniques selon la typologie suivante :

- ✓ Pour chaque moniteur diplômé ou stagiaire en activité au sein de l'Association et enseignant plus de 6/saison semaines : un forfait saison hiver Domaine skiable Paradiski.
- ✓ Pour chaque moniteur diplômé ou stagiaire en activité au sein de l'Association et enseignant moins de 6 semaines : un forfait Domaine Skiable Paradiski dont la durée de validité correspond à la durée d'activité au sein de l'Association dans la limite de 6 semaines.

• En contrepartie l'Association s'engage à :

S'acquitter auprès de la SAP sur la base d'une tarification délibérée par l'Autorité Organisatrice et fixée à 110€ (cent dix euros) pour tout forfait saison attribué à un moniteur diplômé ou stagiaire enseignant plus de 6 semaines; ce montant n'étant pas appelé pour les forfaits attribués aux moniteurs diplômés ou stagiaires intervenant pour une période inférieure à 6 semaines.

Etant ici entendu que cette participation intègre l'adhésion de l'Organisation à l'Office de Tourisme de la Grande Plagne pour l'année 2026.

Article 6 : Obligations de l'Autorité Organisatrice

Le SIGP s'oblige à :

- Inviter l'Association à la Commission Intercommunale de Sécurité du Domaine Skiable
- Récolter un décompte estimatif des heures nécessaires à la réalisation de chaque catégorie d'opérations priorisées auprès des Communes membres, de la SAP et de l'OTGP
- Diffuser auprès des Communes membres, de la SAP et de l'OTGP la quotité d'heures disponibles par catégorie d'opération
- Demander aux bénéficiaires des heures dues (Communes, SAP, OTGP) de respecter un délai de prévenance (et/ou réservation) raisonnable et de concerter/convenir avec chaque organisation et l'association en amont de la saison les plannings des enseignements (scolaires et ASA notamment).
- Participer de concert avec l'Association à l'établissement d'un solde de fin de saison, individualisé par Organisation, entre les heures dues et celles effectuées au titre de la participation des moniteurs et des moniteurs stagiaires
- Organiser avant le 30 septembre 2026 une réunion de la Commission Ad'hoc avec toutes les Organisations, afin de présenter un bilan chiffré des participations de la saison écoulée, concerter et convenir des modalités à venir.

Article 7 : Zones de regroupement / rassemblement

Dans le cadre des enseignements, le Groupement de moniteurs est amené à organiser des zones de regroupement / rassemblement pour le départ des cours collectifs.

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS UCPA 2025/2026

Il est rappelé que par convention en date du 15 décembre 1987 <u>le SIGP a concédé à titre exclusif à la SAP la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.</u>

La SAP en accord avec la Commune et l'Autorité Organisatrice, pourra mettre à disposition de l'Association pour la durée de la présente convention et dans le périmètre délégué par le SIGP, des zones affectées au regroupement / rassemblement des cours collectifs. Elles sont déterminées de façon à s'intégrer au mieux avec les aménagements existants et les contraintes d'exploitation du Domaine Skiable. L'Association ne pourra en aucun cas prétendre, de quelque droit que ce soit, à la création d'un fonds de commerce du fait de ses activités, ni même d'un droit acquis. Elle reconnaît expressément le caractère précaire des diverses autorisations qui lui sont données au titre de l'occupation des zones mises à disposition et ne pourra prétendre au terme de la présente Convention à aucune compensation financière.

Toutes les zones de regroupement / rassemblement devront faire l'objet d'un examen en Commission Communale de Sécurité à laquelle l'Association sera convoquée et participera. Sous réserve de validation par la Commission précitée, la SAP délivrera à l'Association, un plan de la zone lui étant affectée pour organiser ses rassemblements

Article 8 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée et non reconductible

Elle prend effet à compter de sa signature et prendra fin au terme de la saison hivernale 2025/2026, sauf résiliation anticipée telle que visée à l'Article 10.

Article 9 : Résiliation

A défaut d'exécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations en application de la présente convention, et ce huit (8) jours après une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse auprès de la partie défaillante, la convention sera résiliée de plein droit à l'initiative de la partie subissant l'inexécution sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Enfin dans tous les cas énoncés ci-dessous il sera mis fin automatiquement et sans préavis dès réception par l'Association d'un avis expédié par lettre recommandée avec accusé réception et signifié à l'initiative du SIGP ou de l'Exploitant : Mise en cause de l'Association dans le cadre de la sécurité générale des usagers, Ouverture d'une procédure collective dans le cadre du traitement des difficultés des entreprises (Articles L610-1 à L696-1 du Code Commerce), condamnation de l'Association dans le cadre de malversations ou délits.

Dans tous les cas d'inexécution fautive du fait de l'Association, celle-ci devra acquitter à titre indemnitaire auprès de la SAP la différence entre le coût des forfaits délivrés sur la base de la tarification publique saison Paradiski et le coût des forfaits délivrés sur la base de la tarification visé à l'article 5.

Article 10. Intuitu personae

La présente convention est conclue en considération de la qualité des parties. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession sous quelque forme que ce soit sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Article 11. Intégralité de La convention

La présente convention annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature, et relatifs au même objet.

Chaque clause de la convention, et de ses annexes, en ce compris l'exposé préalable, exprime l'intégralité des obligations des Parties et constitue une condition déterminante de la convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

De ce fait, aucune indication, aucun document ne pourra engendrer d'obligation au titre des présentes, s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 12. Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 13. Non renonciation

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

Article 14. Droit applicable

La présente convention et ses suites sont régies par le droit français auquel les Parties entendent se référer expressément. La loi française est donc la seule applicable nonobstant toute règle de conflit de loi qui pourrait être applicable.

Article 15. Attribution de juridiction

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention et qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties après notification par l'une des Parties de la demande qu'elle formule à l'égard de l'autre Partie, sera de la compétence exclusive des Tribunaux territorialement compétents.

Article 16. Domiciliation

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de convention. Tout changement de domicile par une partie ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite à l'autre partie par courrier électronique avec accusé de réception.

Article 17. Protection des données personnelles

Pour les besoins de l'exécution de leurs obligations, les parties sont amenées à collecter et traiter des données personnelles au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée dite « Loi Informatique et Libertés ou LIL » et du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » (ci-après dénommés ensemble la « Réglementation sur les données personnelles »).

Les parties, qui sont responsables des traitements de données personnelles qu'elles réalisent et dont les caractéristiques sont définies ci-après, s'engagent à respecter la Réglementation sur les données personnelles chacune pour ce qui la concerne.

Conformément à la Réglementation sur les données personnelles, chaque Partie prendra toutes mesures techniques et Associationnelles pour garantir la sécurité des données, notamment contre l'accès aux données par des tiers non autorisés, contre leur destruction, leur endommagement accidentel, leur divulgation non autorisée, etc., pendant leur traitement et à l'occasion de leur communication à l'autre partie.

Les données personnelles collectées par les parties dans le cadre et pour les besoins de l'exécution des prestations concernent les membres des Associations, les salariés, les représentants et/ou les dirigeants des parties et sont : le nom, le prénom, les numéros d'agrément professionnel individuel, les numéros de téléphone professionnels fixe et mobile, le numéro de fax professionnel, l'adresse postale et/ou adresse électronique professionnelles des contacts ou des interlocuteurs techniques/administratifs nécessaires à la bonne exécution des obligations.

Les parties, ès qualité de responsables de traitement, chacune pour ce qui les concerne, traitent les données personnelles collectées en application de leurs engagements uniquement pour les finalités suivantes : i) exécution des obligations ; ii) gestion de la relation (gestion de l'émission des titres de transport, gestion des factures, de la comptabilité) ; iii) gestion des opérations leur permettant de communiquer avec l'autre partie au sujet des obligations réciproques à l'exclusion de toute autre finalité.

Chaque Partie s'engage:

- A ne pas transmettre ni divulguer les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de leur relation à des tiers, à l'exception des seuls sous-traitants agissant sur instruction et dont l'intervention est strictement nécessaire à l'exécution des obligations et liés par une relation de sous-traitance ;
- A ne pas les utiliser à d'autres fins que celles décrites ci-dessus, notamment à des fins commerciales ou de prospection, sauf à recueillir et justifier du consentement exprès des personnes concernées pour une utilisation de leurs données personnelles pour d'autres finalités que les finalités décrites ci-dessus.

SAP / SJ-TL/ Convention de partenariat DS UCPA 2025/2026

Les traitements mis en œuvre dans ce contexte sont fondés sur : i) l'exécution des obligations par les parties et ii) le respect des obligations légales ou règlementaires des parties.

Les données personnelles collectées et traitées dans ce contexte sont :

-Accessibles aux services internes compétents des parties (ex. comptabilité) ;

-Conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription

applicable et/ou durée nécessaire au respect des obligations comptables et fiscales des parties ;

-Hébergées au sein de l'Union européenne et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union

européenne.

Les parties s'engagent à prendre toute mesure utile en vue d'en assurer la confidentialité et la sécurité

contre tout usage détourné, frauduleux ou non autorisé.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, d'opposition à communication et de rectification des données les concernant recueillies par les parties. Ce droit peut être exercé comme

suit:

Pour les traitements réalisés par le Délégataire :

Par courrier postal à l'adresse suivante : SAP - Délegué à la Protection des Données – 54 Impasse de

La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise

Par courrier électronique à l'adresse suivante : privacy sap@compagniedesalpes.fr

Pour les traitements réalisés par l'Association :

Par courrier postal à l'adresse suivante : rue de Stalingrad-94 110 Arcueil

Par courrier électronique à l'adresse suivante : groupes@ucpa.asso.fr

Pour les traitements réalisés par l'Autorité Organisatrice :

Par courrier postal à l'adresse sulvante : SIGP 1355 route d'Aime Les Provagnes 73210 La Plagne

Tarentaise

Par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat@sigplaplagne.com

Les parties s'engagent à s'assister mutuellement et à mettre en œuvre les mesures techniques et

Associationnelles appropriées, afin d'aider l'autre partie à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par la

Réglementation sur les données personnelles, en relayant notamment toute demande dont elles

pourraient être saisies.

Les salariés, représentants et/ou dirigeants des Parties peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles s'ils estiment

que leurs droits ne sont pas respectés.

ARTICLE 18 : Signature électronique

Les Parties signent la présente Convention en utilisant une signature électronique via la plateforme Universign. Les Parties conviennent que la signature électronique de la présente Convention exprime l'accord des Parties pour se conformer à ses termes et conditions.

Pour la SAP -Nicolas PROVENDIE – Directeur Général

Pour l'Association – Monsieur Sebastien HEUDE

Pour le SIGP – Monsieur Jean Luc BOCH - Président

Pour l'OTGP – Monsieur Pierre GONTHIER – Président

Pour la Commune - Madame / Monsieur(qualité)

Annexe 1

Contact mail SAP: Sandrine.dauge@compagniedesalpes.fr

Contact mail SIGP : secretariat@sigplaplagne.com

Contact mail Association: sheude@ucpa.asso.fr

Annexe 2

Organisation	Nb de titres25/26	Nb d'heures dues

Total à ventiler	ACTIONS SCOLAIRES et ASA (15%)	ACTIONS SAP (10%)	ACTIONS OTGP/CLUBS (37.5%)	DESCENTES AUX FLAMBEAUX/ECOLES (37.5%)
------------------	--------------------------------------	----------------------	----------------------------------	--

Chaque organisation participant proportionnellement au nombre d'heures dues

Annexe 3 grille tarifaire / extrait délibération 2024-073

(Adulte)	
PIETON	

9707	% remise	-		, ter					p 96		9	w to													
-	Tarif		12005	8.00€		28.00 €	7.00€	7.00 E	8.7			52.00 €													
	*	-	O nec i	%0°0		3.2%	%0.0	20.0	libre		The Participant of the Participa	3.2%		•											
97.07-C707	Tarif	0.000	16 00 6	9.00 €		32.00 €	8.00€	8.00 €	0.00		-64 ans	64.00 €	()	P	-										
C707-6707	Tarif	Adulta 42 D.S. and	18 00 6	9.00€		31.00 €	8.00 E	8.00 €	9.00	4	Adulte 13	62.00 € 215.00 €				Y				-					
ZUZ-2024	Tarif		15,00.5	9:00€	SUPP	30.00 €	8.00 €	8.00 €	libre		Characteristics.	60.00 € 205.00 €			4	4)				
5707-7707	Tarif		15,00.6	9.00 €	15.00 €	1	8.00 €	8.00 t	libre e			40.00 €				Ģ		uit)		•					_
7707-1707	Tarif	1	15 00 £	9.00€	15.00 €		8.00€	8.00 e	libre			40.00 €			Saison Paradiski	Selon convention (110 €)		Selon Convention (gratuit)				V	Beronts	scring	ments
707-0707	Tariff	100 00000	15006	9.00€	15.00 €	4	8.00 €	8.00 c	3.00 €			40.00 €			Saiso	Selon co		Selon Con			Paradiski	orésentation on	cadre de leurs m de sécurité	mage et de por	besoins d'évène ticnnels
20 072020	Tarif		14 00 5	8.00€	13.00 €	1	8.00 €	8.004	3.00 €	3000		38.00 €						.es				Gratuite a la journée sur présentation ordre de mission	Accès Gratuit et permanent dans le cadre de leurs missions urgentes, de secours et de sécurité	a is convention d'image et de ponsoring CTGP ou SIGP	Gratuité sulvant convention pour les besoins d'évènements particuliers et promotionnels
20102-0102	Tarif		14.00.5	8.00 €	13.00 €	1	8.00€	8,00 €	3.00 €	c le forfait Live 3		38,00 €	3000		VENTION			qu'à 6 semair		eurs missions	La Plagne	Costuite	So Gratuit et pen urgente	ruité associée è l	uité sulvant con parti
	Tarif		14 00 6	8.00€	13.00 €	1	8.00€	8.00 €	3.00 €	uniquement ave		38.00 €	: la joumée Live		s sous con			enforts) just		ins le cadre de l		4 Pession V	Acc	OT ou Crei	Ë
			The Albar reform	ress Aller simple	refour	∩ ~ Indiacier/ Live 3000* 1 journée	ller simple	lier Simple	ies Aller Simple	in au Live 3000 possible		O. 17 13 and 0.00 € 38.00 € 38.00 € 38.00 € 38.00 €	Hinde promotion bolsson offerte avec la joumée Live 3000		PROFESSIONNELS	ours (BE. stadialres)		eurs et stagiaires (r		ires et organisations da		H H H H H H H H H H H H H H H H H H H	PGHM	Sporte sous contrati	OTCP
Ran	5	70	VIV.	Vanoise Expres	Macier Aller ret	diacier/ Live 30	1C Allitude Alle	Village Aller	TCLes Coches	Empos pieton	ia.	7Jours La Plagi Seiton	de promotic	:.	7.4	25 Moniteu	7	O Moniteu	087	- 2 - Partenaire	241	121-E	ELI	B20	124 0

10.00€

